

ASSOCIATION AMICALE
DES
Anciens Élèves
du Lycée Carnot

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
PAR DÉCRET DU 12 AOUT 1928

STATUTS
ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SIÈGE SOCIAL :
145, Boulevard Malesherbes, 145
PARIS (XVII^E)

IMPRIMERIE INDUSTRIELLE
-- -- ISSY (SEINE) -- --

L'avis du préfet de la Seine;
L'avis du ministre de l'Instruction publique et
des Beaux-Arts;

La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août
1901;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Association amicale des anciens élèves du Lycée Carnot », dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ARTICLE 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 12 août 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la Justice,
ministre de l'Intérieur par intérim,*

Louis BARTHOU.

STATUTS

ont été modifiés par Décret du 28/4/62

I. But et composition de l'Association

ARTICLE PREMIER. — L'Association, dite Association Amicale des Anciens élèves du Lycée Carnot, fondée en 1898, a pour but de :

- a) Etablir entre les élèves et anciens élèves du Lycée un centre de relations amicales;
- b) Leur rendre plus faciles le choix d'une carrière et les débuts dans leur profession ;
- c) Leur procurer un patronage et un appui moral;
- d) Venir en aide à ceux d'entre eux qui seraient malheureux ou, le cas échéant, à leur famille ;
- e) Favoriser les études au lycée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2. — Les moyens d'action de l'Association sont :

La publication d'annuaires ou bulletins ; l'organisation de banquets, conférences et autres réunions amicales ; la distribution de secours, bourses ou fractions de bourses, l'attribution de prix et récompenses, etc.

ARTICLE 3. — L'Association se compose de membres titulaires, de membres perpétuels et de membres d'honneur.

Pour être membre titulaire il faut :

a) Avoir été au moins trois mois de suite élève au Lycée Carnot ;

b) Etre présenté par deux membres de l'Association ;

c) Etre agréé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est de cinq francs pour les membres titulaires élèves du lycée, et de quinze francs pour les membres titulaires anciens élèves du lycée.

Elle peut être rachetée en versant une somme de deux cent cinquante francs payable en une fois, ou en trois versements annuels, les deux premiers de cent francs chacun, le dernier de cinquante francs. Le payement de cette somme assure à son auteur le titre de membre perpétuel.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le

Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

II. Administration et fonctionnement.

ARTICLE 5. — L'Association est administrée par un Conseil composé de 15 membres, élus, au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres titulaires ou perpétuels de l'Association, Français et majeurs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire Trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 6. — Le Conseil se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

ARTICLE 7. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ARTICLE 8. — L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres titulaires, perpétuels et d'honneur. Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Le vote par correspondance n'est admis que pour les élections.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 9. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en

justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

III. *Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles*

ARTICLE 12. — La dotation comprend :

1° 225 fr. de rente 3 %, 30 fr. de rente 5 %, 60 fr. de rente 4 % 1917, 120 fr. de rente 4 % 1918 ;

2° Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

4° Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

ARTICLE 13. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

ARTICLE 14. — Le fonds de réserve comprend :

Deux obligations du Crédit National, n° 2.197.098 et 2.197.099 et un titre de 50 francs de rente 5 % amortissable.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'Assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de la Seine.

ARTICLE 15. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 16. — Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses.

IV. *Modification des statuts et dissolution*

ARTICLE 17. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18. — L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au

moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 20. — Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction publique.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 21. — Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de la Seine, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes — y compris ceux des comités locaux — sont adressés chaque

année au Préfet de la Seine, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction publique.

ARTICLE 22. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Instruction publique ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23. — Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Instruction publique.
(Vu pour être annexé au décret du 12 août 1928.)

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégalion. Pour le directeur du contrôle, de la comptabilité et des affaires algériennes :

BOUVIER.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE PREMIER

Administration et propagande

ARTICLE PREMIER. — Le Proviseur est, de droit, Président d'honneur de l'Association.

ARTICLE 2. — Le Président est, en toutes circonstances, l'organe et le représentant de l'Association. Il ordonnance les paiements, convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil.

ARTICLE 3. — Le Vice-président seconde le Président, et le supplée en cas d'empêchement.

ARTICLE 4. — Le Secrétaire général est chargé de la correspondance ; il tient à jour la liste des membres et rédige le compte rendu annuel des travaux du Conseil. Il s'occupe de la propagande, et des offres et demandes de situation. Il a la garde des archives.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire assiste le Secrétaire général, il rédige les procès-verbaux ; il assure l'envoi des convocations au Conseil et à l'Assemblée générale, et de tous imprimés ou circulaires.

Article 6. — Le Trésorier perçoit les cotisations, paie les sommes ordonnancées et administre les fonds de l'Association conformément aux statuts.

Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

ARTICLE 7. — En cas d'absence du Président et du Vice-président, le Conseil est présidé par le plus âgé des membres présents.

ARTICLE 8. — Tout conseiller ayant manqué sans excuse trois séances consécutives sera réputé démissionnaire.

ARTICLE 9. — Les votes, au Conseil, sont acquis à la majorité absolue des membres présents ; si cette majorité n'est pas obtenue pour une question, celle-ci sera renvoyée à la séance suivante, où elle sera tranchée à la majorité relative, la voix du Président étant alors prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 10. — Le Conseil peut s'adjoindre, parmi les membres de l'Association :

- 1° Des conseillers-élèves ;
- 2° Un secrétaire adjoint ;
- 3° Un commissaire sportif et ses adjoints ;
- 4° Tout membre à même d'apporter par sa situation un concours utile à l'Association.

Les membres adjoints au Conseil n'ont que voix consultative.

Le Conseil peut nommer des conseillers honoraires.

ARTICLE 11. — Pour créer un lien étroit entre le Conseil et toutes les générations qui se sont succédé au lycée, il est fait appel à la collaboration de camarades ayant quitté le Lycée, et qui prennent le nom de délégués de promotion de l'année au cours de laquelle ils ont terminé leurs études.

Les délégués de promotion, les conseillers-élèves, le commissaire sportif et ses adjoints, le Secrétaire général et un membre du Conseil désigné par ce dernier, constituent le Comité de propagande, qui se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du Secrétaire général.

Des membres de l'Association peuvent être désignés comme secrétaires du Comité de propagande.

Le Comité de propagande étudie les questions qui lui sont soumises par le Conseil, et propose tous projets susceptibles de favoriser la propagande et le développement de l'Association ; il désigne un rapporteur qui soumet à la séance suivante du Conseil le résultat des délibérations du Comité.

ARTICLE 11 *bis*. — Le Conseil inscrira d'office à son ordre du jour toute question qui, relative à l'objet de l'association, lui sera soumise par écrit sous la signature de quinze de ses membres ; pour l'étude de cette question, le Conseil pourra appeler à ses délibérations, conformément à l'article 10 du règlement, un adjoint choisi par lui sur une liste d'au moins deux membres établie par les signataires ci-dessus visés. Elle fera, en principe, l'objet d'un rapport écrit qui sera adressé aux intéressés en même temps que les conclusions motivées du Conseil.

ARTICLE 12. — Un comité de Dames patronnesses, choisies parmi les familles des membres de l'Association ou des fonctionnaires du Lycée, seconde le Conseil pour l'organisation de toutes réunions ou manifestations pour lesquelles son concours est demandé.

ARTICLE 13. — Le Conseil élit, chaque année, trois commissions permanentes :

1° Commission des Finances, comprenant 4 membres du Conseil, à l'exclusion du Trésorier ;

2° Commission de l'annuaire, comprenant 4 membres du Conseil, dont le Secrétaire général et le Trésorier ;

3° Commission sportive, comprenant 3 membres du Conseil et le commissaire sportif.

Le Conseil peut, lorsqu'il le juge utile, créer des commissions temporaires, comprenant des conseillers et d'autres membres de l'Association.

TITRE II

Assemblée générale

ARTICLE 14. — L'Assemblée générale ordinaire aura lieu dans le courant du premier trimestre de chaque année. Les convocations seront envoyées à tous les membres de l'Association au moins quinze jours avant la séance ; elles indiqueront l'ordre du jour fixé par le Conseil. A cet ordre du jour seront ajoutées les questions notifiées par écrit au président au moins trois jours avant la séance. Sauf les cas particuliers prévus par les statuts, les votes sont

acquis à la majorité relative des membres présents. En ce qui concerne la désignation des membres du Conseil, les déclarations de candidature devront être notifiées par écrit au président au moins trois jours avant l'Assemblée ; les élections se feront au scrutin secret et seront acquises à la majorité absolue des membres présents ; si cette majorité n'est pas obtenue, un second tour aura lieu immédiatement, pour lequel la majorité relative suffira.

TITRE III

Réunions. — Secours. — Prix. — Publications

ARTICLE 15. — Le Conseil organise en principe, chaque année, un banquet, auquel sont invités les lauréats de l'Association pour la précédente année scolaire.

Il peut, en outre, organiser des déjeuners ou dîners, des conférences, des réunions dansantes ou sportives, et autres manifestations amicales, gratuites ou non, en vue de favoriser le rapprochement des membres de l'Association.

Des courts de tennis peuvent être aménagés par les soins de l'Association ; les conditions d'admission seront fixées pour chaque année scolaire, par le Conseil, après avis de la Commission sportive et de la Commission des Finances.

ARTICLE 16. — Le Conseil distribue des subsides, après une enquête discrète sans que le nom des personnes secourues reçoive de publicité. Il peut conférer des bourses ou fractions de bourses et les retirer en cas de mauvaise conduite ou de changement de fortune.

ARTICLE 17. — Le Conseil peut favoriser le développement des études au lycée par la distribution de prix et de bourses de voyage.

ARTICLE 18. — Le Conseil assure la publication d'annuaires ou bulletins envoyés à tous les membres de l'Association.

Il est fait mention dans les annuaires des ouvrages, brochures, articles, etc., publiés par les membres de l'Association qui en auront fait l'envoi au Secrétaire général.

TITRE IV

Cotisations

ARTICLE 19. — L'année sociale court du 1^{er} janvier, date à laquelle les cotisations fixées à l'article 3 des statuts sont exigibles.

Toute démission, pour être valable, doit donc être donnée, au plus tard, le 31 décembre.

Pour les membres admis à partir du 1^{er} octobre, la cotisation est valable pour la fin de l'année en cours et pour la totalité de l'année suivante.

ARTICLE 20. — Les cotisations sont recouvrées par le Trésorier dans le premier semestre de l'année.

Afin de réduire autant que possible les frais de correspondance et de recouvrement, il est vivement recommandé aux membres de l'Association d'adresser le montant de leurs cotisations par mandats, bons de poste ou chèques au domicile du Trésorier.

Les quittances des cotisations non payées directement sont présentées à domicile par l'intermédiaire de la poste ou d'une banque à une date qui est

portée à la connaissance des membres par une circulaire du Trésorier.

Les frais d'encaissement de ces quittances sont à la charge des membres.

ARTICLE 21. — Les cotisations ne sont pas dues par les membres sous les drapeaux qui auront prévenu le Trésorier de leur changement momentané de situation.

TITRE V

Dispositions diverses

ARTICLE 22. — Les versements des membres perpétuels sont acquis à l'Association même en cas de radiation.

ARTICLE 23. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions de l'Association.

Certifié sincère et véritable
Le Président de l'Association Le Secrétaire Général
L. Guéroux L. Guéroux